

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 557

présenté par

M. Lagleize, M. Fuchs, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Millienne,
M. Turquois et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai entre la réception de la demande de l'utilisateur par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information ne peut excéder trois mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.